

POUR RAPPEL : si le dossier contient toutes les pièces demandées, un accusé de réception de dossier complet sera transmis par la DRAC. Il autorise à démarrer l'opération mais ne vaut pas promesse d'aide financière.

1 - Opération de construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité, d'une bibliothèque de lecture publique

2 - Opération d'extension d'une bibliothèque de lecture publique

- a) **Délibération** de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Note explicative précisant l'objet de l'opération**, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation. Si le maître d'ouvrage est un EPCI, elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de lecture publique ;
- c) **Note précisant les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social** de la bibliothèque, les bénéfices qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc.) ;
- d) **Avant-projet définitif de l'opération** accompagné des plans ;
- e) **Montant prévisionnel des dépenses détaillées par lot**, et échéancier prévisionnel des dépenses ;
- f) **Plan de situation** et extrait de la matrice cadastrale (ou « relevé de propriété ») ;
- g) **Permis de construire** et avis des services préfectoraux de sécurité.

La dépense éligible comprend toute étude réalisée préalablement, nécessaire à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et étude d'aménagement intérieur) qui concourt explicitement à la réalisation du projet, le gros oeuvre, le second oeuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'oeuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage de chantier. Peuvent également être prises en compte dans l'assiette subventionnable les dépenses liées au déménagement et à l'aménagement des collections. Ne sont pas pris en compte les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisitions de terrains et de bâtiments, ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain, aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/ réseaux/divers (V.R.D.).

NB : Les collectivités territoriales sont concernées par l'obligation de mettre en oeuvre le 1% artistique dans les constructions publiques. Pour en savoir plus www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Le-un-pour-cent-artistique/Textes-de-reference/

3 - Opération d'équipement (meubles, signalétique, équipement anti-vol, matériel audiovisuel de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc.)

- a) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Note de présentation de l'opération** accompagnée du cahier des charges en cas de consultation ;
- c) **Note explicative** précisant le schéma d'implantation du mobilier ou des équipements, en l'absence d'étude spécifique pour l'aménagement intérieur ;
- d) **Les devis détaillés** et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- e) Dans le cas de la réalisation d'une étude d'aménagement intérieur, **le projet ayant servi à la mise en concurrence** (dossier graphique et pièces écrites).

4 - Opération d'équipement ou d'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

- a) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Note de présentation de l'opération** accompagnée du cahier des charges en cas de consultation ;
- c) **Note explicative** précisant le schéma d'implantation du mobilier ou des équipements, en l'absence d'étude spécifique pour l'aménagement intérieur ;
- d) **Les devis détaillés** et l'échéancier prévisionnel des dépenses.

La dépense éligible concerne les locaux de conservation, les services ouverts au public (lieux de consultation des originaux ou de leurs reproductions, espaces d'exposition), les ateliers techniques, ainsi que les frais de déménagement ou de stockage temporaire des fonds anciens, ou de mise en conformité de ces locaux temporaires.

5 - Opération d'informatisation initiale ou de renouvellement (équipement matériel et logiciel)

6 - Opération ayant pour objet la création de services aux usagers, qui utilisent l'informatique

- a) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Le plan de financement** ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense accompagné des **devis des fournisseurs** ;
- c) **Note de présentation de l'opération** : fonctions du service, améliorations attendues de l'informatisation, etc. ;
- d) **Cahier des charges** détaillé servant à la consultation.

Sont notamment retenues les dépenses concernant les études et développements (à savoir les assistances à maîtrise d'ouvrage pour des études préalables, la rédaction de cahier des charges, les analyses des offres, etc), les matériels et logiciels, les frais de récupération de données, de migration et de rétroconversion, les frais de transport, d'installation et de paramétrage, ainsi que les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du matériel. Sont exclues les dépenses de maintenance.

7 - Opération de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique

- a) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Plan de financement** ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense accompagné des **devis des fournisseurs** ;
- c) **Note explicative** précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi.
- d) **Avant-projet définitif** de l'opération ;
- e) **Montant prévisionnel des dépenses détaillées par lot**, et échéancier prévisionnel des dépenses ;
- f) **Cahier des charges** détaillé servant à la consultation ;
- g) Dans le cas d'une opération de numérisation de documents protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, **contrat avec les ayants droits** ou toute autre pièce attestant que la collectivité est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

Sont exclues les dépenses concernant l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation. Pour en savoir plus, consulter http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f_04.htm

8 - Opération pour l'acquisition ou l'équipement d'un bibliobus ou son renouvellement après 5 ans

- a) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Plan de financement** ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense accompagné des **devis des fournisseurs** ;
- c) **Note de présentation du projet** (fonctionnement, utilisation, etc.) et **plan d'aménagement** ;
- d) **Cahier des charges** détaillé servant à la consultation.

9 - Opération pour l'acquisition de collections tous supports (aide au démarrage de projets)

- a) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant l'opération et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;
- b) **Plan de financement** ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense ;
- c) **Note de présentation du projet** détaillant la politique d'acquisition de la bibliothèque en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, accompagnée du **cahier des charges** en cas de consultation.

Par le terme « collections de documents tous supports », on entend notamment les supports physiques (imprimés, DVD, CD...) et les supports dématérialisés (livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande...).

10 – Opération ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

- a) **Note de présentation** du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture (avec l'indication d'un délai et une durée minimale précisés) en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, **précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre** (plan de financement, plan de ressources humaines, ...), les **partenariats envisagés** (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le **calendrier de mise en œuvre**,...
- b) **Copie de la saisine des instances paritaires** appelées à discuter du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture.
- c) **Délibération** de l'autorité délibérante adoptant le projet d'extension (ou d'aménagement des horaires) et le montant estimatif de la dépense et autorisant la sollicitation d'une aide financière de l'Etat au taux le plus élevé possible ;

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.